



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2024

Références : DREAL/2024D/121
Code AIOT : 0005211523

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM des Cantons du Pays de Born

ISDI de Biscarrosse

115 rue de Piche
40200 Pontenx-les-Forges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2023 de l'établissement exploité par le SIVOM des Cantons du Pays de Born et implanté au lieu-dit La Glacière sur la commune de Biscarrosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIVOM des Cantons du Pays de Born – *ISDI de Biscarrosse*
La Glacière - 40600 Biscarrosse
Code AIOT : 0005211523
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'exploitation de l'ISDI de Biscarrosse a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008 pour une durée de 11 ans. Depuis, le SIVOM du Born exploite l'ISDI sans les autorisations nécessaires.

Suite à l'inspection du 25 février 2021, le SIVOM du Born a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 6 janvier 2022, de régulariser la situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture et de mettre en place des mesures conservatoires. Le dossier de régularisation est en cours d'instruction.

L'objet de l'inspection du 21 septembre 2023 est de vérifier la mise en place des mesures conservatoires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure DCPAT-BDLIT n° 2022-1 du 6 janvier 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|--|-------------------|
| 1 | Mesures conservatoires | AP de Mise en Demeure du 6 janvier 2022, Article 2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les mesures conservatoires de son arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 6/01/2022, Article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : <ul style="list-style-type: none">- arrêt des apports de déchets sur la partie Est du massif actuel du site (ligne rouge) ;- re-profilage par valorisation des matériaux de cette même partie du site pour stabiliser le remblai et mettre le fossé en contre-bas en défens,- stockage contrôlé des apports de déchets au Sud avec enfouissement des déchets non valorisables (ligne verte). |
|  |
| Constats : La partie située à l'Est a été re-profilée afin de stabiliser le remblai. Le front de déchets ne se déverse pas dans le fossé. Les apports de déchets de la partie Sud sont limités. L'exploitant a respecté les mesures conservatoires prescrites. |
| Type de suites proposées : Sans suite |